

Modèle de rapport de réunion de la Commission locale d'avis de coupure de gaz
(dossiers de clients protégés et non protégés alimentés par le GRD
et en défaut de paiement par rapport celui-ci durant la période transitoire soit avant le 1^{er} août 2008)

Commune de

Commission locale d'avis de coupure de gaz

Rapport de la réunion du

Composition de la Commission
Mme ou M., représentant désigné par le Conseil de l'aide sociale
Mme ou M., représentant assurant la guidance sociale énergétique
Mme ou M., représentant le gestionnaire de réseau de distribution

Le secrétariat de la Commission est assuré par

Client concerné
Nom et prénom :
Adresse :
<input type="checkbox"/> Présent
<input type="checkbox"/> Présent et assisté par (autre personne que l'assistant social assurant la guidance)
<input type="checkbox"/> Absent mais représenté par (autre personne que l'assistant social assurant la guidance)
<input type="checkbox"/> Absent

Bilan de la situation	
Client protégé alimenté par le gestionnaire de réseau (GRD) à la suite d'une situation de défaut de paiement auprès de son fournisseur : La note justificative dont il ressort que la procédure en cas de non paiement a été entièrement appliquée (facture et mise en demeure relatives aux livraisons de gaz par le gestionnaire de réseau de distribution) a été fournie	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Client protégé alimenté à sa demande par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) : La note justificative dont il ressort que la procédure en cas de non paiement a été entièrement appliquée (facture et mise en demeure relatives aux livraisons de gaz par le gestionnaire de réseau de distribution) a été fournie	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Client résidentiel non protégé alimenté par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) à la suite d'une situation de défaut de paiement auprès de son fournisseur La note justificative dont il ressort que la procédure en cas de non paiement a été entièrement appliquée (facture et mise en demeure relatives aux livraisons de gaz par le gestionnaire de réseau de distribution) a été fournie	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Date du début de l'alimentation par le GRD/...../.....
Date du dernier relevé d'index/...../.....
Montant de la dette de gaz (vis-à-vis du GRD) €
Montant des factures d'acomptes impayées au GRD €

Décomposition de la dette de gaz	
Dette relative aux consommations de gaz €
Autres frais (à préciser) €
Une demande a été introduite en date du auprès du Conseil de l'action sociale en vue d'une intervention du Fonds institué par la loi du 4 septembre 2002	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Au vu des éléments qui lui ont été communiqués et après délibération, la Commission locale d'avis de coupure décide :
<input type="checkbox"/> d'autoriser la suspension de la fourniture de gaz. Cette suspension s'effectuera au plus tôt cinq jours après la date de notification de l'avis de la commission.
<input type="checkbox"/> de ratifier l'accord négocié entre le client et le gestionnaire de réseau (GRD) avant la réunion de la CLAC, et, en cas de non-respect de cet accord, d'autoriser la suspension de la fourniture de gaz

d'accorder au client un plan de paiement pour la somme totale de € à raison de :

..... € en un versement unique sur le compte - et/ou

..... € par mois pendant mois à verser sur le compte - et ce à partir du et pour le de chaque mois au plus tard.

De même le client bénéficiera d'une guidance énergétique assurée par les services du C.P.A.S. Néanmoins s'il ne respecte pas le plan de paiement octroyé par la CLAC, le client verra sa fourniture de gaz effectivement interrompue.

qu'il ne sera pas procédé à la suspension de la fourniture de gaz :

vu le remboursement effectif de la dette liée à la fourniture de gaz.

vu la décision favorable du Conseil de l'action sociale en date du pour intervention du Fonds institué par la loi du 4 septembre 2002 à raison de €

à la condition suspensive d'une intervention du Fonds institué par la loi du 4 septembre 2002 à raison de € suivant décision du Conseil de l'action sociale. A défaut d'intervention, le dossier sera examiné par la Commission locale d'avis de coupure (remplir le cadre suivant)

de se voir le ou endéans :

dans le cas d'une décision défavorable du Conseil de l'action sociale pour intervention du Fonds institué par la loi du 4 septembre 2002

dans le but d'assurer un suivi de l'évolution du dossier

parce que la note justificative dont il ressort que la procédure en cas de non paiement a été entièrement appliquée, soit n'a pas été fournie, soit est incomplète

Modalités de la guidance sociale énergétique

Signature des membres de la Commission
Président
Personne chargée de la guidance énergétique
Représentant du gestionnaire de réseau de distribution
Signature du client ou de la personne le représentant

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la Commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité et abrogeant l'arrêté ministériel du 24 avril 2007.

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,
A. ANTOINE